

Règlement d'études du CAS Compliance in Financial Services

Du 31 mai 2017
(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

¹ La Faculté de droit (**la Faculté**) de l'Université de Genève (**l'Université**), en collaboration avec la Fondazione Centro di Studi Bancari (**le Centro**) à Lugano-Vezia, administre et décerne le Certificat de formation continue (CAS) Compliance in Financial Services.

² La formation est en principe dispensée simultanément sur les deux sites.

Article 2 Conseil de direction

¹ La haute direction et la surveillance du programme d'études sont confiées à un conseil de direction.

² Le conseil de direction est composé de 5 à 7 membres comprenant au moins trois enseignants de la Faculté de droit de l'Université et deux représentants du Centro. Il est présidé par un professeur (en principe un professeur ordinaire) de la Faculté de droit de l'Université.

³ Les membres du conseil de direction sont désignés par le collège des professeurs de la Faculté, à l'exception des deux représentants du Centro qui sont désignés par ce dernier avec l'accord du collège.

⁴ Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable.

Article 3 Compétences du conseil de direction

Le conseil de direction exerce la haute direction du programme de formation et veille à une collaboration efficace entre les parties. A cette fin, il :

- a) Elabore le règlement et le plan d'études et leurs modifications, qu'il soumet à l'approbation des instances compétentes de chaque partie ;
- b) Désigne le directeur de la formation à Genève, qui peut être membre du conseil de direction ;
- c) Sur proposition du Centro, désigne le directeur de la formation à Lugano, qui peut être membre du conseil de direction ;
- d) Approuve la désignation des responsables de modules pour chaque site ;
- e) Prend connaissance des projets de budget préparés par les deux directeurs de la formation ;
- f) Décide l'ouverture d'une édition du programme sur proposition des directeurs de la formation ;

- g) Décide de l'admission des candidats sur la base des préavis des directeurs de la formation et d'un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- h) Pour de justes motifs, autorise une prolongation de la durée des études à la demande d'un étudiant, sur la base du préavis du directeur de la formation compétent ;
- i) Adopte un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition du programme destinés aux autorités compétentes des parties ;
- j) Préavise à l'intention du doyen de la Faculté de droit les décisions d'élimination et de sanctions en cas de fraude ou de plagiat.

Article 4 Comités locaux

¹ Sous la supervision du conseil de direction et dans chaque site, le directeur de la formation et un comité local, formé en principe des responsables de modules mettent en œuvre le plan d'études, assurent le suivi pédagogique et la qualité de la formation ainsi que le contrôle des connaissances.

² Chaque directeur exerce la responsabilité opérationnelle de la formation sur le site dont il a la responsabilité. En outre :

- a) Il préavise l'admission des candidats à l'intention du conseil de direction ;
- b) Sur demande d'un étudiant, il peut accorder un échelonnement de l'émolument de formation ;
- c) Sur demande d'un étudiant, il préavise une demande de prolongation de la durée des études à l'intention du conseil de direction ;
- d) Il signale au conseil de direction les cas d'élimination, de fraude et de plagiat ;
- e) Il exerce les compétences et accomplit les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Article 5 Conditions d'admission

¹ Peuvent être admises aux études conduisant à l'obtention du certificat, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'une licence, d'un bachelor ou d'une maîtrise décerné par une université suisse ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'une maîtrise décerné par une haute école spécialisée suisse, ou d'un titre étranger jugé équivalent ; et
- b) bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine des services ou des marchés bancaires ou financiers.

² Peuvent également être admises, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un diplôme professionnel reconnu et
- b) bénéficient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine des services ou des marchés bancaires ou financiers.

³ En principe, le nombre de candidats admis n'excède pas trente (30) pour chaque site. En présence d'un nombre de candidats supérieur, outre les critères de formation et d'expérience, des éléments

tels que, notamment, le profil du poste occupé par les candidats ou la diversité des établissements représentés sont pris en compte lors de la sélection des candidats.

⁴ Il n'existe aucun droit à être admis.

⁵ L'admission est décidée par le conseil de direction après examen des dossiers présentés par les candidats et préavisés par le directeur de la formation compétent. Le conseil de direction, sur préavis du directeur de la formation compétent, statue sur l'équivalence des titres étrangers.

⁶ Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève comme étudiants de formation continue et inscrits au CAS Compliance in Financial Services dès qu'ils se sont acquittés de l'émolument de formation dans le délai fixé par le conseil de direction.

Article 6 Durée des études

¹ Le programme d'études correspond à 20 crédits ECTS. La durée normale des études est une année. Les enseignements sont organisés sous forme de modules et comprennent environ 160 heures.

² En présence de justes motifs, et sur préavis du directeur de la formation compétent, le conseil de direction peut autoriser un étudiant à interrompre ses études pour les reprendre lors d'un prochain cycle d'enseignement. Les modules dont l'évaluation a été jugée satisfaisante sont acquis.

Article 7 Plan d'études

¹ Sur proposition du conseil de direction, le plan d'études est adopté :

- a) pour l'Université, par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du collègue des professeurs;
- b) pour le Centro, par sa direction,

² Il comporte la liste des modules, le nombre d'heures d'enseignement et les crédits ECTS afférents à chaque module, et les modalités des contrôles des connaissances.

Article 8 Contrôle des connaissances

¹ Les connaissances acquises pendant la formation font l'objet d'évaluations dont les modalités sont fixées par le plan d'études. Les évaluations doivent être réussies dans les délais requis. Chaque évaluation est appréciée par la mention réussi ou insuffisant. Les modalités d'évaluation sont communiquées aux étudiants au début de chaque module.

² Les crédits attribués à chaque module sont acquis lorsque l'étudiant a réussi la ou les évaluations qui s'y rapportent.

³ Lorsque l'évaluation est insuffisante, l'étudiant est admis à une deuxième et dernière tentative à bref délai. La répétition de l'évaluation du dernier module prolonge d'autant le délai fixé à l'article 6.

⁴ Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant informe immédiatement le directeur de la formation et fournit tous les justificatifs utiles.

Article 9 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

² Dans un cas particulièrement grave ou en cas de récidive, le conseil de direction peut proposer au doyen de la Faculté l'élimination de l'étudiant de la formation.

³ Le décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline, le cas échéant après consultation du conseil de direction,

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

⁴ Le décanat statue après avoir entendu l'étudiant et lui avoir donné accès au dossier.

Article 10 Obtention du certificat

¹ Sur proposition du conseil de direction, le Certificat de formation continue CAS Compliance in Financial Services / Certificate of Advanced Studies CAS Compliance in Financial Services est délivré par l'Université aux étudiants qui ont réussi l'évaluation des connaissances de chaque module et se sont acquittés intégralement des émoluments dus.

² Le diplôme est signé par le doyen de la Faculté, le directeur du Centro, le président du conseil de direction et le secrétaire général de l'Université. La collaboration avec le Centro est mentionnée sur le diplôme.

Article 11 Élimination

¹ Est éliminé de la formation, l'étudiant qui :

- a) à l'issue d'un module, n'a pas réussi l'évaluation des connaissances après une deuxième et dernière tentative ;
- b) ne respecte pas les délais résultant des articles 6 et 8 al. 3 du présent règlement.

² Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentatives de fraude ou de plagiat.

³ L'élimination est prononcée par le doyen de la Faculté sur préavis du conseil de direction.

⁴ En principe, un étudiant éliminé peut être admis une seconde fois aux études conduisant à l'obtention du certificat après l'écoulement d'un délai d'une année au moins. L'article 5 s'applique.

⁵ En cas d'élimination, l'émolument entier reste dû.

Article 12 Attestations

¹ Le conseil de direction peut admettre une personne qui satisfait aux conditions d'admission énoncées à l'article 3 à suivre l'enseignement d'un ou deux modules. La participation fait l'objet d'un émolument fixé par le conseil de direction.

² Le participant n'est pas enregistré comme étudiant du CAS Compliance in Financial Services. Aucun contrôle des connaissances n'est administré.

³ Une attestation de participation est délivrée.

Article 13 Opposition

¹ Les décisions individuelles prises par le doyen de la Faculté ou par le conseil de direction en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition motivée. La procédure d'opposition est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009.

² Une décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à l'instance compétente dans les formes et délais fixés par ce même règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études remplace celui du 1^{er} janvier 2014.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et s'applique aux étudiants qui commencent leur formation après cette date.

³ Les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 1^{er} janvier 2014.

Ce règlement a été adopté le 31 mai 2018 par le conseil participatif de la Faculté de droit sur préavis favorable du collège des professeurs. Il a été approuvé le 17 mai 2018 par la direction du Centro di Studi Villa Negroni.